



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/122
24 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Cinquante et unième session
Genève, 19 et 20 mars 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE
LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 19 mars 2009, à 10 heures^{1, 2}

¹ Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique (wp.24@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Les représentants sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique (carole.marilley@unece.org), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), en vue de se faire délivrer un badge. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 74030 ou 73457). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et ses organes subsidiaires.
3. Commission européenne (DG TREN).
4. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique.
5. Chaînes de transport et logistique modernes:
 - a) Mesures logistiques ou plans directeurs nationaux et sous-régionaux;
 - b) Rôle des gouvernements dans la conception et la gestion du transport intermodal de marchandises.
6. Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile dans le transport intermodal.
7. Suivi et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal.
8. Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales (UTI).
9. Transport intermodal entre l'Europe et l'Asie.
10. Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans un contexte paneuropéen (document disponible en salle de réunion).
11. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC):
 - a) État de l'AGTC;
 - b) État des propositions d'amendement adoptées;
 - c) Nouvelles propositions d'amendement (actualisation et extension du réseau AGTC);
 - d) Nouvelles propositions d'amendement (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances).
12. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable:
 - a) État du Protocole;
 - b) Nouvelles propositions d'amendement.
13. Dates de la prochaine session.
14. Relevé des décisions.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.24/122.

1. Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.24/122).

Point 2. Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et ses organes subsidiaires

Document: ECE/TRANS/204/Add.1.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats de la soixante et onzième session du CTI (24-26 février 2009), notamment des réflexions qu'il a menées et des décisions qu'il a prises concernant les nouvelles tendances dans le domaine des transports, les transports des ports vers l'intérieur des terres, la sécurité des transports, les chaînes d'approvisionnement et la logistique, les recensements 2005 et 2010 de la circulation sur les routes E et sur les lignes ferroviaires E, ainsi que toute autre activité entreprise par ses organes subsidiaires et le secrétariat de la CEE intéressant le Groupe de travail.

3. L'ordre du jour de la soixante et onzième session du CTI est publié sous la cote ECE/TRANS/204/Add.1. D'autres documents du CTI sont disponibles sur le site Web de la CEE³.

Point 3. Commission européenne (DG TREN)

Documents: Documents informels (disponibles en salle de réunion).

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes et des projets de travaux futurs de la Commission européenne (DG TREN) en ce qui concerne le transport intermodal et la logistique.

Point 4. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique

Documents: Documents informels (disponibles en salle de réunion).

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur l'évolution récente et les tendances du transport intermodal et de la logistique dans les pays membres de la CEE. Outre un examen des données et des informations les plus récentes sur les résultats du secteur du transport intermodal et des services de logistique en 2008, ainsi qu'un tour d'horizon des perspectives pour l'année 2009 dans la région de la CEE, il est prévu un débat sur notamment les faits nouveaux intervenus concernant les corridors de transport entre l'est et l'ouest de l'Europe, entre l'Europe et l'Asie, transsibériens et le sud et l'est de l'Europe et le potentiel du transport intermodal. Les documents informels pertinents seront communiqués aux délégations.

³ <http://www.unece.org/trans/main/itc/itc.html>.

6. Les délégations sont invitées à rendre compte de leurs expériences pratiques récentes, des techniques nouvelles utilisées ou envisagées, ainsi que des méthodes, des recherches et des mesures en cours dans leur pays ou leur organisation. Les supports audiovisuels de courte durée ainsi que les documents succincts sont les bienvenus et pourront être distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session.

Point 5. Chaînes de transport et logistique modernes

a) Mesures logistiques ou plans directeurs nationaux et sous-régionaux

Documents: Document informel (disponible en salle de réunion); ECE/TRANS/WP.24/119, ECE/TRANS/WP.24/115.

7. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a noté que plusieurs pays membres de la CEE avaient déjà commencé l'exécution de plans visant à définir divers concepts logistiques, à analyser l'évolution et les tendances futures de la logistique, s'agissant en particulier des besoins en matière de transport, et à définir le rôle des gouvernements à cet égard (ECE/TRANS/WP.24/115, par. 39 à 43). Par ailleurs, la Commission européenne a élaboré un plan d'action en matière de logistique, fondé sur de nombreuses consultations avec les parties concernées. Ce plan d'action porte sur des questions telles que le fret électronique et les systèmes de transport intelligents, la qualité et l'efficacité durables, la simplification des chaînes de transport, les dimensions des véhicules et les normes de chargement ainsi que les corridors «verts» de transport de marchandises. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné ces initiatives et estimé qu'il pourrait jouer un rôle utile dans ce domaine en facilitant un échange d'informations et de bonnes pratiques entre pays de la région de la CEE et en contribuant à la mise au point de concepts de logistique adaptés (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 30 à 32).

8. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des expériences menées récemment en Allemagne avec le plan directeur national du transport de marchandises et de la logistique et aux Pays-Bas concernant la mise au point de nouveaux concepts de logistique. La Commission européenne pourrait en outre rendre compte des derniers faits nouveaux survenus en rapport avec son plan d'action logistique. D'autres pays sont invités à rendre compte également de leur expérience en la matière. Les supports audiovisuels et les documents écrits sont les bienvenus et pourront être distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session. Les documents informels pertinents seront communiqués aux délégations.

b) Rôle des gouvernements dans la conception et la gestion du transport intermodal de marchandises

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2008/4; ECE/TRANS/WP.24/121, ECE/TRANS/WP.24/119; ECE/TRANS/WP.24/2008/1; ECE/TRANS/WP.24/2007/3; ECE/TRANS/WP.24/117, ECE/TRANS/WP.24/115.

9. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné deux notes consacrées à la logistique établies par son Président et son Vice-président (ECE/TRANS/WP.24/2008/1, ECE/TRANS/WP.24/2007/3). Ces notes contiennent une description et une analyse des connaissances actuelles en matière de logistique et de gestion des chaînes d'approvisionnement,

ainsi qu'un tour d'horizon des facteurs et des besoins logistiques qui déterminent la demande de transport, la qualité des services de transport et l'occupation des sols.

10. Afin de mieux définir et structurer ces activités, le Groupe de travail a invité les experts intéressés à partager leur savoir-faire et leur expérience lors des sessions futures du Groupe de travail. Les experts pourraient également établir une liste des mesures ou des domaines d'action qui permettraient aux gouvernements d'influer sur l'évolution de la logistique aux niveaux national et international. Le Groupe de travail pourrait alors, à ses sessions futures, examiner les éléments d'une éventuelle action intergouvernementale. Le secrétariat a été chargé d'aider le Président à organiser de telles activités intersessions pour les experts intéressés, éventuellement en alimentant les débats de groupes d'experts virtuels communiquant par courrier électronique (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 26 à 34).

11. Conformément à la demande qui lui a été faite, le secrétariat, en coopération avec un groupe spécial d'experts et avec la contribution du GETC et de l'Autriche (documents informels n^{os} 5 et 6 (2008) du WP.24), a élaboré une étude sur la conception et la gestion du transport intermodal de marchandises et le rôle des gouvernements (ECE/TRANS/WP.24/2008/4).

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette étude, qui étudie les divers concepts de la logistique et des chaînes d'approvisionnement, ainsi que leur incidence croissante sur les choix possibles en matière de transport intermodal de marchandises. L'étude contient aussi une analyse du rôle et des domaines d'activité des gouvernements, ainsi que des politiques qu'il est possible de mettre en œuvre dans le domaine, et divers exemples d'initiatives qui ont été prises aux niveaux national et sous-régional. Enfin, l'étude présente diverses propositions de mesures qui pourraient être prises au niveau intergouvernemental de la CEE.

13. Plus particulièrement, le Groupe de travail souhaitera peut-être décider des activités – parmi celles qui sont énumérées au chapitre VI de l'étude – qu'il pourrait poursuivre ou commencer à entreprendre puisque relevant de son mandat ou de son domaine de compétence et susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux niveaux intergouvernemental et paneuropéen.

Point 6. Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile dans le transport intermodal

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/3; ECE/TRANS/WP.24/121, ECE/TRANS/WP.24/117, ECE/TRANS/WP.24/113; ECE/TRANS/WP.24/2006/5.

14. Le Groupe de travail se souviendra sans doute des débats qu'il avait tenus sur cette question à ses précédentes sessions (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 17 à 21, ECE/TRANS/WP.24/117, par. 48 à 51, ECE/TRANS/WP.24/121, par. 51 à 53); il souhaitera peut-être en outre examiner la nouvelle Convention sur les contrats de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, telle qu'établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Étant donné que cette convention pourrait également s'appliquer à d'autres transports ayant un lien avec le mode maritime, le risque existe qu'il y ait un conflit avec d'autres instruments juridiques sur les transports existants (la CMR ou la COTIF, par exemple), même si la nouvelle convention

contient des dispositions précisant que les conventions internationales dans les domaines du transport routier, ferroviaire ou aérien l'emportent en pareil cas.

15. Sur la base d'une note établie par le secrétariat, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur le concept ainsi que sur l'applicabilité de la nouvelle convention de la CNUDCI et étudier son incidence éventuelle sur le transport intermodal dans la région de la CEE (ECE/TRANS/WP.24/2009/3). Il souhaitera peut-être également être informé d'autres initiatives nationales et sous-régionales prises dans ce domaine, notamment des travaux connexes entrepris par la Commission européenne.

Point 7. Suivi et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2008/5 et Add; ECE/TRANS/WP.24/121; ECE/TRANS/WP.24/2007/5.

16. À sa soixante-neuvième session, le CTI avait décidé que le Groupe de travail devait poursuivre les travaux entrepris par l'ex-CEMT en ce qui concerne a) le suivi et l'analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal, et b) la surveillance de l'application et l'examen de la Résolution d'ensemble CEMT sur le transport combiné (CEMT/CM(2002)3/Final) (ECE/TRANS/192, par. 90). Conformément aux décisions du Groupe de travail, le secrétariat avait fait parvenir aux États membres de la CEE un questionnaire prérempli en vue de disposer de mises à jour, cohérentes et susceptibles d'être comparées, sur les mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal (ECE/TRANS/WP.24/117, par. 21 à 24).

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les réponses reçues, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/5 et additifs, et donner son avis sur d'éventuelles activités de suivi, en tenant compte des propositions formulées précédemment et figurant dans le document du secrétariat paru sous la cote ECE/TRANS/WP.24/2007/5.

Point 8. Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales

Documents: Documents informels (disponibles en salle de réunion); TRANS/WP.24/R.83 et Add.1.

18. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'en 1996, il avait, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), établi sous leur forme définitive des directives internationales, répondant aux besoins de tous les modes de transport terrestres, sur la sécurité du chargement des cargaisons dans les conteneurs et engins de transport de marchandises (TRANS/WP.24/R.83 et Add.1). En 1997, le CTI avait approuvé ces directives et formulé l'espoir qu'elles contribuent à diminuer le nombre d'accidents corporels lors de la manutention des conteneurs et à atténuer les risques physiques encourus par les chargements lors des opérations de transport combiné (ECE/TRANS/119, par. 124 à 126).

19. Comme il avait été décidé précédemment que ces directives devraient être actualisées périodiquement et complétées d'éléments supplémentaires, tels que des dispositions relatives à la

désinfection (TRANS/WP.24/71, par. 32 à 36), le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir les directives, en collaboration avec l'OIT et l'OMI, et mettre en place un mécanisme adapté pour ce faire. À ce sujet, le Groupe de travail souhaitera sans doute aussi déterminer si les activités du CTI et du Groupe de travail de la sûreté des transports, telles qu'elles ont été examinées à sa cinquantième session (ECE/TRANS/WP.24/121, par. 13 à 16), pourraient avoir une incidence sur cette révision.

Point 9. Transport intermodal entre l'Europe et l'Asie

Documents: Documents informels (disponibles en salle de réunion); document informel n° 9 (2007); ECE/TRANS/WP.24/111; TRANS/WP.24/2006/1.

20. Comme demandé, l'observatoire du transport intermodal établi en Ukraine informera le Groupe de travail des faits nouveaux et des expériences concernant en particulier les plans d'investissement et les services de transport intermodal le long des deux axes de transport intermodal passant par l'Ukraine et faisant partie des corridors de transport Europe-Asie, à savoir Dresden-Kiev et Helsinki-Istanbul/Alexandroúpolis (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 10, ECE/TRANS/WP.24/115, par. 19 à 23, ECE/TRANS/WP.24/117, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.24/119, par. 35 à 37).

21. Le Groupe de travail se rappellera sans doute que l'observatoire en Ukraine a été désigné en avril 2006 pour servir de centre d'information sur les opérations de transport intermodal entre l'Europe et l'Asie, pour faire office de lieu de discussion entre transporteurs et gouvernements sur les deux axes en question et pour permettre, si nécessaire, la mise en place de mesures correctives inspirées des meilleures pratiques ainsi que de plans d'action et accords de partenariat public-privé types établis par le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 5 et 6 et annexe 1, ECE/TRANS/WP.24/2006/1).

Point 10. Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans un contexte paneuropéen

Documents: Documents informels (disponibles en salle de réunion); ECE/TRANS/WP.24/115.

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le secrétariat des progrès accomplis par les organes de la CEE et des organisations internationales telles que l'OTIF, l'OSJD et le CIT en ce qui concerne les trois éléments de travail stratégiques dont le Groupe de travail estime qu'ils devraient constituer à long terme les axes fondamentaux des activités internationales visant à faciliter les procédures de passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans un contexte paneuropéen (ECE/TRANS/WP.24/115, par. 24 à 30):

- a) Régime juridique ferroviaire unique permettant de surmonter les problèmes dus à l'incompatibilité entre le régime de la COTIF et celui de la SMGS (lettre de voiture CIM et lettre de voiture SMGS);
- b) Régime de transit douanier ferroviaire unifié;
- c) Annexe à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) relative au transport ferroviaire international.

Point 11. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)

a) État de l'AGTC

Document: ECE/TRANS/88/Rev.4.

23. L'AGTC compte actuellement 32 Parties contractantes⁴. Le Groupe de travail souhaitera sans doute savoir si d'autres États membres de la CEE ont l'intention d'adhérer à l'Accord.

24. Des renseignements détaillés sur l'AGTC, y compris le texte complet et actualisé de l'Accord (ECE/TRANS/88/Rev.4), une carte du réseau AGTC, un inventaire des normes énoncées dans l'Accord ainsi que toutes les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web du Groupe de travail^{5,6}.

b) État des propositions d'amendement adoptées

Document: ECE/TRANS/WP.24/119.

25. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a adopté, conformément aux articles 14 et 15 de l'AGTC, un grand nombre de propositions d'amendement visant à actualiser et à élargir la portée géographique du réseau AGTC (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 40 à 45 et annexe). Ces propositions d'amendement ont été communiquées par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Section des traités, à l'ensemble des Parties contractantes, par le biais des notifications dépositaires C.N.594.2008.TREATIES-3 et C.N.623.2008.TREATIES-4 en date respectivement du 21 août 2008 et du 3 septembre 2008.

26. Le Groupe sera informé de l'état de ces propositions d'amendement.

c) Nouvelles propositions d'amendement (actualisation et extension du réseau AGTC)

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/1; ECE/TRANS/WP.24/2008/3; ECE/TRANS/WP.24/2007/1, Add.1 et 2; ECE/TRANS/WP.24/115.

27. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.24/2008/3, Add.1 et Add.2, à l'exception des propositions d'amendement contenues dans le document

⁴ Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

⁵ Il convient de noter que seul fait foi le texte conservé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGTC.

⁶ <http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>.

ECE/TRANS/WP.24/2008/3/Add.1 et concernant l'Autriche (15), la Hongrie (19), l'Arménie (35), la Géorgie (37) et le Turkménistan (39), pour lesquelles les consultations n'étaient pas encore terminées (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 40 à 44).

28. Au cas où les consultations prescrites entre les pays directement concernés auraient été menées à bien, les représentants des Parties contractantes à l'AGTC présents à la session du Groupe de travail souhaiteront sans doute adopter officiellement ces propositions, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.24/2009/1, conformément à l'article 15 de l'AGTC, après quoi le secrétariat se chargera de les communiquer au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Section des traités, pour suite à donner par le dépositaire.

d) Nouvelles propositions d'amendement (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances)

Document: ECE/TRANS/WP.24/2009/2.

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se poser la question de la nécessité de revoir les normes et les paramètres de performance et d'infrastructure minimums visés dans les annexes III et IV. Ces normes et paramètres datent de la fin des années 80 et il conviendrait peut-être de les aligner sur les prescriptions modernes en matière de transport ferroviaire et intermodal.

30. Pour faciliter le débat sur la question, le secrétariat a établi une note succincte (ECE/TRANS/WP.24/2009/2).

Point 12. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable

a) État du Protocole

Documents: ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2.

31. Le Protocole à l'AGTC a été signé par 15 pays et ratifié jusqu'à présent par huit pays, mais n'est pas encore entré en vigueur⁷. Le texte du Protocole figure dans les documents ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2. On trouvera sur le site Web du Groupe de travail des renseignements détaillés sur le Protocole, y compris l'ensemble des notifications dépositaires pertinentes⁸.

b) Nouvelles propositions d'amendement

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2008/9; ECE/TRANS/WP.24/119, ECE/TRANS/WP.24/117; ECE/TRANS/200; ECE/TRANS/WP.24/111; TRANS/WP.24/97.

32. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le CTI avait encouragé les Parties contractantes à l'AGTC concernées à adhérer au Protocole dès que possible. Le Comité avait

⁷ Bulgarie, Danemark, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

⁸ <http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>.

également demandé au Groupe de travail d'examiner les propositions d'amendement au Protocole déjà soumises et de prendre une décision à leur sujet (ECE/TRANS/200, par. 93; ECE/TRANS/WP.24/119, par. 46 à 50).

33. Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le texte de synthèse des propositions d'amendement précédemment soumises par l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie (ECE/TRANS/WP.24/117, par. 58, ECE/TRANS/WP.24/97, par. 23). Dans ces propositions, sont également pris en compte les résultats d'une étude du secrétariat sur les normes d'infrastructure énoncées dans le Protocole (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 31 à 33).

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces propositions et prendre une décision à leur sujet, en vue de leur adoption officielle conformément aux articles 13, 14 et 15 du Protocole, une fois celui-ci entré en vigueur (ECE/TRANS/WP.24/2008/9).

Point 13. Dates de la prochaine session

35. La session d'automne du Groupe de travail de la CEE doit en principe se tenir au Palais des Nations, à Genève, les 12 et 13 octobre 2009.

Point 14. Relevé des décisions

Documents: TRANS/WP.24/63; ECE/TRANS/156.

36. Conformément à l'usage (ECE/TRANS/WP.24/63, par. 54) et à la décision prise par le CTI (ECE/TRANS/156, par. 6), le Président récapitulera brièvement, à la fin de la session, les décisions prises. À l'issue de la session, le secrétariat de la CEE établira, en collaboration avec le Président, un rapport de session pour adoption officielle par le Groupe de travail à sa session d'automne.
